

Palais Granvelle - Musée du Temps - Travaux d'isolation sur la couverture

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Le Conseil Municipal a donné, lors de la séance du 12 janvier 1987, son accord de principe sur le programme d'aménagement du Palais Granvelle.

Pour permettre d'utiliser la majorité des locaux dans le cadre de l'installation d'un Musée du Temps, il est nécessaire d'isoler thermiquement les combles de l'ensemble du bâtiment.

Le procédé retenu par le maître d'œuvre de l'opération, M. MORTAMET, Architecte en Chef des Monuments Historiques, implique que ces travaux soient réalisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réfection des toitures, ces derniers étant menés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le coût de la totalité des travaux d'isolation a été estimé par l'équipe de maîtrise d'œuvre à la somme de 1 885 000 F TTC.

Leur réalisation s'échelonnera sur plusieurs tranches dont une tranche ferme et des tranches conditionnelles, suivant en cela le planning des travaux de réfection des toitures, de l'année 1990 à l'année 1993.

Ces travaux devant être exécutés en même temps que ceux réalisés par l'État, et compte tenu de la programmation immédiate de ceux-ci, il conviendrait comme le permet le Code des Marchés Publics, de réduire le délai de consultation des entreprises à 15 jours, au lieu de 36 jours.

Le financement de ces travaux est assuré par la Ville, sur le crédit mis en place pour les travaux de bâtiment au Palais Granvelle - Musée du Temps, chapitre 903.61 article 232 code projet 86021 code service 31000.

Le Conseil Municipal est invité à :

- décider la réalisation de ces travaux,
- autoriser M. le Député-Maire à lancer l'appel d'offres et à signer les marchés à intervenir ainsi que les ordres de service ou avenants permettant l'exécution complète des travaux, y compris les travaux supplémentaires, ceci dans la limite des crédits inscrits aux budgets,
- décider de réduire le délai de réception des offres à 15 jours, à compter de la date d'envoi de l'avis de publicité, au lieu de 36 jours (article 296 du Code des Marchés Publics).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les propositions du Rapporteur.